

Conseil Municipal du 26 Mai 2020
Extraits du Procès-verbal (consultable en mairie)

Présents : M. DIDOU Charlez, M. GRALL Eric, M. GUEGUEN Serge, Mme GUILLERM Julie, Mme GUILLOU Gwenaëlle, M. GUILLOU Julien, Mme LE LEZ Laurie, Mme LE MESTRE Caroline, M. MILIN René, M. MONTAC Henri, Mme MUZELLEC Marie-Catherine, M. OLLIVIER Serge, M. PONTU Jacques, M. QUEAU Mickaël, M. RAZIL Jean-Luc

La séance est ouverte sous la présidence de M. CALARNOU Jean-François, Maire qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

A été nommé secrétaire de séance : Charlez DIDOU

Jacques PONTU prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Julien GUILLOU est désigné assesseur pour les opérations de vote pour l'élection du Maire et des Adjointes.

Election du Maire

Monsieur Jacques PONTU invite les candidats au mandat de Maire à se faire connaître. La candidature, unique, de Monsieur Jacques PONTU est enregistrée.

Il est alors procédé au vote au scrutin secret et à la majorité absolue. Après dépouillement par l'assesseur, les résultats du 1er tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article 66 du code électoral) :
- nombre de suffrages blancs (article 65 du code électoral) : 1
- nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- Monsieur Jacques PONTU: 14

Monsieur Jacques PONTU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire après le 1er tour de scrutin.

Il prend la présidence de l'Assemblée pour faire procéder aux votes suivants.

Détermination du nombre d'adjoint

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Le Maire propose de créer 4 postes d'adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de créer 4 postes d'adjoint.

Election du 1^{er} adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. OLLIVIER Serge : 10 Voix
- M. GUILLOU Julien : 2 Voix

M. OLLIVIER Serge ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Premier adjoint au maire.**

Election du 2^{ème} adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 10
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme LE MESTRE Caroline : 9 Voix
- M. GUEGUEN Serge : 1 Voix

Mme LE MESTRE Caroline ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Deuxième adjointe au maire.**

Election du 3^{ème} adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. GUEGUEN Serge : 13 Voix
- M. MILIN René : 1 Voix

M. GUEGUEN Serge ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Troisième adjoint au maire.**

Election du 4^{ème} adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 15

- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme GUILLERM Julie : 8 Voix
- Mme GUILLOU Gwenaëlle: 7 Voix

Mme GUILLERM Julie ayant obtenu la majorité absolue est proclamé **Quatrième adjointe au maire**.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local

Délégations consenties au maire

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est donc proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal à l'unanimité donne délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Population authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal : 517

Fonction	Taux maximal autorisé (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Taux voté	Montant brut mensuel alloué
Maire	40.30 %	37.28 %	1 449.97 €
Adjoint 1	10.70 %	10.28 %	399.83 €
Adjoint 2	10.70 %	5.14 %	199.92 €
Adjoint 3	10.70 %	5.14 %	199.92 €
Adjoint 4	10.70 %	10.28 %	399.83 €
Conseiller municipal 1		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 2		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 3		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 4		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 5		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 6		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 7		0.90 %	35.00 €

Conseiller municipal 8		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 9		0.90 %	35.00 €
Conseiller municipal 10		0.90 %	35.00 €
		Totaux	2 999.47 €

Le conseil municipal à l'unanimité, décide avec effet au 26 mai 2020 de fixer les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme ci-dessus.

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face a un besoin lie à un accroissement temporaire d'activité

Pour faire face à la période de tuilage et au remplacement de la secrétaire de mairie, le conseil municipal décide de recruter un agent contractuel sur un emploi non permanent du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2020.